



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 12 aux Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN)

Valable dès le 1er janvier 2020

318.102.0312 f DIN

10.19

Avant-propos au supplément 12, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément adapte les taux de cotisation ainsi que les valeurs du barème dégressif et des cotisations minimale et maximale selon la « Réforme fiscale et financement de l'AVS » RFFA entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

En outre, au n° 2074, la pratique concernant la libération du conjoint, respectivement du partenaire enregistré, par une personne active qui a atteint l'âge de la retraite est illustrée au moyen d'un exemple et précisée en lien avec le calcul comparatif (cf. aussi n° 2044).

Pour le reste, ce supplément contient quelques corrections et actualisations.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/20.

- 1027
1/16 A l'instar des sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite sont présumées être constituées en vue de l'exploitation, en la forme commerciale, d'une entreprise à but lucratif (voir le n° 1024)¹. Tel n'est pas le cas, en principe, des sociétés en commandite de placements collectifs au sens des [art. 98 ss de loi fédérale sur les placements collectifs](#) (LPCC; cf. n° 1032.1)².
- 1129 Si l'époux ou le partenaire enregistré de la personne soumise à cotisations investit de la fortune dans l'entreprise sans exiger le paiement d'intérêts, il convient de déduire l'intérêt conformément au n° 1172, ce indépendamment du régime matrimonial de ces personnes³. Cette fortune ne peut cependant être un élément de la fortune commerciale que si la personne qui investit participe à l'entreprise⁴.
- 1142
1/19 *Exemple:*
- | | |
|--|---------------|
| – début d'activité: | 01.10.2018 |
| – première clôture des comptes: | 31.12.2019 |
| – âge ordinaire de la retraite atteint le: | 15.01.2019 |
| – revenu total: | fr. 150 000.– |
| – revenu total après déduction de la franchise pour les personnes ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite (11 x fr. 1 400.–): | fr. 134 600.– |
| – répartition: fr. 8 973.33/mois → 2019: | fr. 26 920.– |
| → 2020: | fr. 107 680.– |
| – revenu déterminant pour le taux de cotisation: | fr. 134 600.– |

¹	17 mai 1963	RCC	1963	p. 455	ATFA	1963	p. 99
	5 septembre 1974	RCC	1975	p. 259	ATF	100	V 140
	15 mars 1985	RCC	1985	p. 319	–		
	16 août 1995	VSI	1996	p. 95	ATF	121	V 80
²	23 mars 2015	9C 765/2014			ATF	141	V 234
³	17 février 1951	RCC	1951	p. 155	ATFA	1951	p. 20
⁴	9 janvier 1979	RCC	1979	p. 270	–		

- 1170.1 *Exemples:*
1/20 Pour l'assuré A, les autorités fiscales communiquent un revenu qui, après déduction par la caisse de compensation de l'intérêt sur le capital propre et de l'éventuelle franchise pour rentier, se monte à 150 000 francs. La caisse de compensation le convertit à 100 % de la manière suivante:
- $$\frac{150\,000 \times 100}{(100 - 9,95)} = 166\,574,15$$
- L'assuré B a réalisé un revenu qui se monte à 35 000 francs, après déduction de l'intérêt et de l'éventuelle franchise pour rentiers. Conversion à 100 %:
- $$\frac{35\,000 \times 100}{(100 - 6,449)} = 37\,412,75$$
- 1180 Si durant l'année de cotisation le travailleur indépendant a obtenu un revenu inférieur au montant minimum prévu dans le barème dégressif ou s'il a subi une perte, il doit la cotisation minimale, s'élevant à 496 francs. Cela est en principe également valable lorsque le travailleur indépendant est assuré toute l'année civile, mais n'exerce son activité indépendante qu'une partie de l'année (s'il *renonce à son activité indépendante durant l'année civile*, par exemple).
- 1261 La caisse de compensation estime le revenu déterminant les cotisations sur la base de tous les documents dont elle dispose. En cas de fixation estimative des cotisations, elle peut se baser sur des valeurs empiriques.
- 1263 Si l'assuré refuse de collaborer, il y a lieu, après sommation, de fixer les cotisations d'office.
- 2025 Sont réputées sans activité lucrative, les personnes occupées dans les ateliers protégés, des ateliers d'occupation ou dans le cadre de programmes d'occupation, dont la rétribution n'atteint pas 19,20 francs par jour. Doivent être traitées de la même manière les personnes dont la rétribution dépasse certes ce montant mais qui, en

raison d'une capacité de travail qui n'est que temporaire, n'atteignent pas de manière probante le montant de 4 701 francs par an (= le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale).

Le taux journalier se calcule comme suit: le montant inscrit au CI correspondant à la cotisation minimale, arrondi aux 100 francs supérieurs, est divisé par le nombre d'heures annuelles (2000). Le résultat est multiplié par le nombre d'heures journalières (8)⁵.

- 2041
1/20
- Les assurés dont l'activité n'est pas durablement exercée à plein temps sont considérés, dans chaque cas, comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) n'atteignent pas, par année civile, la cotisation minimale (496 francs). Ils sont aussi considérés comme non actifs lorsque les cotisations relatives au revenu de leur activité lucrative (les cotisations de l'employeur inclus) sont inférieures à la moitié des cotisations dont ils devraient s'acquitter comme non actifs.

Cotisations dues sur le revenu du travail	≤	Cotisation minimale ou ½ des cotisations dues comme non actif	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
	= ou >	½ des cotisations dues comme non actif (mais au moins la cotisation minimale)	→ Soumis à l'obligation de cotiser en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>

⁵ 26 mai 1987 RCC 1987 p. 449 –

2043 Exemples de calculs comparatifs (voir l'Annexe 6 pour des
1/20 exemples plus détaillés)

Exemple 1: A n'exerce en règle générale aucune activité lucrative. Pendant la période des fêtes, elle travaille comme vendeuse. Sa fortune se monte à 300 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 303 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 527.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < Cotisation minimale	→ Soumise à cotisations en tant que <i>personne sans activité lucrative</i>
---	--	---	---

Exemple 2: B travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 200 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: Cotisation minimale	Cotisations dues sur le revenu du travail > $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative resp. de la cotisation minimale	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	---	--

Exemple 3: C travaille toute l'année à hauteur d'un jour par semaine. Sa fortune se monte à 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail: 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative: 949.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail > $\frac{1}{2}$ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative ($\frac{1}{2}$ de 949.50 francs = 474.60 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que <i>personne exerçant une activité lucrative</i>
---	--	---	--

Exemple 4: D travaille un mois par année. Sa fortune se monte à 1 500 000 francs.

Cotisations dues sur le revenu du travail 1 200 francs	Cotisations dues comme personne sans activité lucrative 3 059.50 francs	Cotisations dues sur le revenu du travail < ½ des cotisations dues comme personne sans activité lucrative (½ de 3 059.50 francs = 1 530 francs)	→ Soumis à cotisations en tant que personne sans activité lucrative
--	---	---	---

2044 Pour les personnes qui ont atteint la limite d'âge fixée à l'[art. 3, al. 1, LAVS](#), il n'y a pas lieu de procéder au calcul comparatif. Durant l'année civile où l'assuré atteint l'âge de la retraite, il faut tenir compte du calcul comparatif mais uniquement jusqu'à la fin du mois correspondant à l'âge de la retraite. Pour l'exonération selon l'[art. 3, al. 3, let. a, et al. 4, LAVS](#), cf. n^{os} 2074 s.

Exemple: E, âgé de 70 ans, travaille deux jours par semaine. Indépendamment de sa fortune ou du revenu acquis sous forme de rente, il sera soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative. Voir également le n^o 2038.

2071 Sont réputées payées, les cotisations
1/20 – des personnes sans activité lucrative, si leur conjoint ou partenaire enregistré est assuré à l'AVS et considéré comme exerçant une activité lucrative (voir les n^{os} 2003 ss et 2041 ss [calcul comparatif], [art. 3, al. 3, let. a, LAVS](#))⁶ et
– des personnes qui collaborent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré sans toucher de salaire en espèces ([art. 3, al. 3, let. b, LAVS](#))

⁶ 3 avril 2014 [9C 593/2013](#) ATF 140 V 98

si leur conjoint ou partenaire enregistré, compte tenu également des cotisations d'employeur, a versé sur le revenu d'une activité lucrative des cotisations équivalant au moins au double de la *cotisation minimale de 496 francs* (voir à cet égard les tableaux synoptiques portant sur l'obligation de cotiser des conjoints ou des partenaires enregistrés de l'Annexe 5).

2072
1/20 Cela vaut également lorsque le conjoint, resp. le partenaire enregistré, non actif n'est pas soumis à l'obligation de cotiser pendant toute l'année. Dans ce cas également, pour que l'assuré soit dispensé de l'obligation de cotiser, son époux ou son partenaire enregistré doit avoir versé au minimum le double de la cotisation minimale de 496 francs⁷.

Exemple: A travaille comme indépendante pendant toute l'année 2020 et s'acquitte, sur le revenu de son activité lucrative, de cotisations à hauteur de 712 francs. Sa partenaire enregistrée B est non active. En octobre 2020, elle atteint l'âge ordinaire de la retraite.

Afin que B soit dispensée de l'obligation de cotiser pour la période de janvier à octobre 2020, A doit avoir versé pendant l'année 2020 des cotisations équivalant au minimum au double de la cotisation minimale, soit au minimum à 2 x 496 francs = 992 francs. Comme ce n'est pas le cas, B est tenue de cotiser comme non active pour les mois de janvier à octobre⁸.

2073
1/20 Les règles du n° 2071 valent également l'année du mariage, de l'enregistrement du partenariat, du divorce, de la dissolution judiciaire du partenariat, du veuvage et de la mort de l'un des partenaires enregistrés ([art. 3, al. 4, let. a, LAVS](#)).

Exemples:

Mariage: A et B se marient en mai 2020. A exerce une activité lucrative. B est non active. Pour que les cotisations de

⁷	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417
⁸	7	décembre	2000	VSI	2001	p. 175	ATF	126	V	417

B soient réputées payées, les cotisations que A verse sur la base de son revenu durant l'année 2020 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (992 francs). Si c'est le cas, les cotisations de B sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si A verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, B est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année de la conclusion du mariage, voir le n° 2079).

Divorce: C et D divorcent en mai 2020. C exerce une activité lucrative. D est non active. Pour que les cotisations de D soient réputées payées, les cotisations que C verse sur la base de son revenu durant l'année 2020 doivent atteindre au moins le double de la cotisation minimale (992 francs). Si c'est le cas, les cotisations de D sont réputées payées *pour l'année civile entière*.

Par contre, si C verse des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, D est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du divorce, voir le n° 2079).

Veuvage: E, non active, devient veuve en mai 2020. Sa partenaire enregistrée F a versé durant les mois de janvier à mai des cotisations dépassant 992 francs. Les cotisations de E sont, de ce fait, réputées payées *pour toute l'année 2020*.

Par contre, si F a versé des cotisations n'atteignant pas le double de la cotisation minimale, E est alors tenue de cotiser, pour l'année entière, comme personne sans activité lucrative (concernant le calcul des cotisations durant l'année du veuvage, voir le n° 2079 ainsi que les n°s 2101 et 2122).

2074
1/20 Les règles du n° 2071 valent également lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré continue d'exercer une activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'[art. 21 LAVS](#) ou après avoir anticipé ou ajourné sa

rente de vieillesse ([art. 3, al. 4, let. b, LAVS](#)). Elles ne s'appliquent pas par contre lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative n'est pas assujéti aux prescriptions relatives aux assurances sociales suisses. Si tel est le cas, il n'y a pas non plus eu versement de cotisations en Suisse⁹.

Exemple:

Le couple G (66 ans) et H (63 ans) travaillent chacun à 20 %. Plus du double de la cotisation minimale étant prélevé sur le revenu de G, il libère ainsi H. Un calcul comparatif ne doit être effectué ni pour G, ni pour H (cf. nos 2044 et 2046).

2098.1 *Exemple:*

1/20 X atteint l'âge ordinaire de la retraite le 1^{er} avril. Jusqu'à cette date, il percevait une rente AVS anticipée ainsi qu'une rente LPP. Le revenu sous forme de rente du mois de janvier au mois de mars est de 9 000 francs. Au 31 décembre, X dispose d'une fortune de 600 000 francs.

Le revenu sous forme de rente pour la durée de trois mois est annualisé: (par mois: 9 000 francs : 3) x 12 = 36 000 francs.

Celui-ci est multiplié par 20 et la fortune est ajoutée:
 $36\,000 \text{ francs} \times 20 = 720\,000 \text{ francs} + 600\,000 \text{ francs} = 1\,320\,000 \text{ francs}.$

Selon la table des cotisations des non actifs (il convient d'arrondir à 1 300 000 francs), la cotisation annuelle est de 2 637.50 francs. Puisque X n'est soumis à cotisations que durant 3 mois, il ne doit payer que 3/12 (trimestre): **659.40 francs.**

2117 *Exemple 1: personne célibataire*

1/20 A est célibataire et est tenu de cotiser en tant que personne sans activité lucrative pour toute l'année. Il dispose

⁹ 3 avril 2014 [9C 593/2013](#) ATF 140 V 98

d'un revenu sous forme de rente mensuel de 3 000 (variante: 1 000) francs. Sa fortune s'élève à 500 000 (variante: 50 000) francs en date du 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Exemple 1</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 500 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: 20 x 12 x 3 000 = 720 000 francs <p>Base de calcul: 1 220 000 francs</p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: 2 426.50 francs</p>
<p>Variante avec cotisation minimale</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de janvier à décembre multiplié par 20: 20 x 12 x 1 000 francs = 240 000 francs <p>Base de calcul: 290 000 francs</p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: : 496 francs (cotisation minimale)</p>

2118
1/20

Exemple 2: personne mariée/vivant en partenariat enregistré

B et C sont mariés et soumis à l'obligation de cotiser comme non actifs pendant toute l'année 2016. Au cours de l'année, le couple réalise conjointement un revenu sous forme de rente total de 40 000 francs. La fortune du couple s'élève à 1 million de francs au 31 décembre.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Cotisations B:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 500 000 et – ½ du revenu sous forme de rente du couple durant l'année multiplié par 20: 400 000 francs <p>Base de calcul: 900 000 francs</p>	<p>Cotisation annuelle selon les tables: 1 793.50 francs</p>
<p>Cotisations C: Identique à la base de calcul de B.</p>	<p>C paie la même cotisation que B.</p>

2119 *Exemple 3: Arrivée en Suisse d'une personne célibataire*
 1/20 D est célibataire. Il arrive en Suisse le 1^{er} août. Il est assuré et tenu de payer des cotisations d'août à décembre. Au cours des cinq mois pendant lesquels il est soumis à l'obligation de cotiser, il réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 (variante 1: 5 000; variante 2: 90 000) francs. Sa fortune au 31 décembre s'élève à 500 000 (variante 1: 50 000; variante 2: 5 millions) francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 500 000 et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 15 000 francs = 300 000) et annualisé: 720 000 francs <p><i>Base de calcul: 1 220 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (2 426.50 francs): 1 011 francs</p>
<p><i>Variante 1 avec proratisation de la cotisation minimale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 50 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 5 000 francs = 100 000 francs) annualisé: 240 000 francs <p><i>Base de calcul: 290 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (496 francs): 206.50 francs</p>
<p><i>Variante 2 avec proratisation de la cotisation maximum</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 5 millions de francs et – revenu sous forme de rente mensuel d'août à décembre multiplié par 20 (20 x 90 000 = 1 800 000 francs), annualisé: 4 320 000 francs <p><i>Base de calcul: 9 320 000 francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (24 800 francs): 10 333.50 francs</p>

2120 *Exemple 4: Un partenaire enregistré atteint l'âge donnant*
1/20 *droit à une rente*

E et F vivent en partenariat enregistré. E est non actif et atteint l'âge de la retraite en mai. F est soumis à l'obligation de cotiser comme non actif pendant toute l'année civile. De janvier à mai le couple réalise un revenu sous forme de rente total de 15 000 francs. De juin à décembre, le revenu réalisé se monte à 45 500. La fortune au 31 décembre s'élève à 800 000 francs.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations E:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à mai multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 15\ 000$ francs = 150 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p><i>Base de calcul: 760 000 Francs</i></p>	<p>5/12 de la cotisation annuelle selon les tables (1 477 francs): <i>615.50 francs</i></p>
<p><i>Cotisations F:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple au 31.12: 400 000 et – ½ du revenu sous forme de rente multiplié par 20 réalisé par le couple sur l'année (au total: 60 500): 605 000 francs. <p><i>Base de calcul: 1 005 000 francs</i></p>	<p>Cotisation annuelle selon la table: <i>2 004.50 francs</i></p>

2121 *Exemple 5: Départ à l'étranger d'une personne mariée*
 1/20 G est mariée à H. Tous les deux habitent en Suisse. H travaille dans un Etat conventionné et est assujetti aux assurances sociales de cet Etat. G est non actif. Le couple part à l'étranger en septembre. En date du départ, la fortune du couple s'élève à 2 millions de francs. H réalise un revenu total de 9 000 francs de janvier à septembre. La moitié de ce revenu sera pris en compte comme revenu sous forme de rente déterminant pour le calcul des cotisations de G.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p><i>Cotisations G:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du départ: 1 million de francs et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à septembre multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 81\,000$ francs = 810 000 francs), annualisé: 1,08 millions de francs <p><i>Base de calcul: 2,08 millions de francs</i></p>	<p>9/12 de la cotisation annuelle selon les tables (4 536.50 francs): 3 402.50 francs</p>

2122 *Exemple 6: Veuvage/décès en cours d'année*
 1/20 I décède en juin. Sa femme K lui survit. Jusqu'au jour du décès, le couple réalisait un revenu sous forme de rente mensuel commun de 2 000 francs. La fortune du couple s'élevait à 400 000 francs en date du décès. A partir du décès de I, K touche, jusqu'à la fin de l'année, un revenu sous forme de rente mensuel de 1 500 francs. Sa fortune se monte à 300 000 francs au 31.12.

<i>Base de calcul / fortune et revenu sous forme de rente déterminants</i>	<i>Montant des cotisations</i>
<p>Défunt I:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\,000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (738.50 francs): 369 francs</p>
<p>Veuve K:</p> <p>1. Cotisations de janvier à juin:</p> <ul style="list-style-type: none"> – ½ de la fortune du couple en date du décès: 200 000 et – ½ du revenu sous forme de rente mensuel du couple de janvier à juin multiplié par 20: ($\frac{1}{2} 20 \times 12\,000$ francs = 120 000 francs), annualisé: 240 000 francs <p>Base de calcul: 440 000 francs</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (738.50 francs): 369 francs</p>
<p>2. Cotisations de juillet à décembre</p> <ul style="list-style-type: none"> – fortune au 31.12: 300 000 francs et – revenu sous forme de rente mensuel de juillet à décembre multiplié par 20: ($20 \times 9\,000$ francs = 180 000 francs), annualisé: 360 000 francs <p>Base de calcul: 660 000 francs</p> <p>Cotisations K totales pour l'année</p>	<p>6/12 de la cotisation selon les tables (1 266 francs): 633 francs</p> <p>369 + 633 = 1 002 francs</p>

2173.2 Exemples

1/18

A.

Date	Evènement	Perception des cotisations
01.02.15	Demande d'asile et entrée en Suisse présumée	<i>Suspendue</i>
15.05.17	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
15.11.22	- Âge ordinaire de la retraite <i>ou</i> - Anticipation de la rente à 62 ans (droit à une rente)	<i>Rétroactivement dès le 01.01.17</i>

B.

Date	Evènement	Perception des cotisations
10.02.17	Entrée en Suisse présumée et demande d'asile	<i>Suspendue</i>
15.07.17	Rejet de la demande d'asile et admission provisoire (sans reconnaissance du statut de réfugié, permis F)	<i>Suspendue</i>
01.12.19	Prise d'activité lucrative	<i>Dès le 01.12.19</i>
15.08.21	Obtention d'un permis de séjour suite à un mariage (permis B)	<i>Rétroactivement dès le 01.03.17 (période manquante jusqu'au 30.11.19)</i>

C.

Date	Evènement	Perception des cotisations
26.03.18	Entrée en Suisse	<i>Suspendue</i>
10.04.18	Demande d'asile	
15.05.19	Reconnaissance du statut de réfugié Rejet de la demande d'asile dû à des motifs d'exclusion* Admission provisoire comme réfugié (permis F)	<i>Rétroactivement dès le 01.04.18</i>

* Cf. [art. 53 et 54 LAsi](#)

- 3022 Les conditions d'existence de la charge trop lourde sont remplies, lorsque le paiement de la cotisation entière ne permettrait pas à l'assuré de couvrir ses besoins vitaux et ceux de sa famille ou de son partenariat enregistré¹⁰, c'est-à-dire quand les dépenses indispensables à l'entretien (minimum vital) ne sont plus couvertes par les ressources disponibles¹¹.
- 3026 Par besoins vitaux, il faut entendre le minimum vital au sens de la LP¹². Sauf circonstances très spéciales, le minimum vital prévu par le droit de la poursuite représente la limite sous laquelle le paiement d'une cotisation constitue une charge trop lourde¹³.
- 3032 Le minimum vital se détermine d'après les règles du droit de la poursuite¹⁴.
- 3043 Les caisses doivent élucider avec précision la situation personnelle de l'assuré (la fortune et les revenus effectifs, coûts de soutien et de formation)¹⁵. L'élément déterminant est l'ensemble de la situation économique de l'assuré, y compris le revenu et la fortune du conjoint, resp. du partenaire enregistré, et des enfants qui font ménage commun avec lui¹⁶. Ceci est valable quel que soit le régime matrimo-

¹⁰	31	décembre	1948	RCC	1949	p.	162	ATFA	1948	p.	142
	5	août	1952	RCC	1952	p.	319	ATFA	1952	p.	189
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
¹¹	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	252
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
	2	novembre	1994	–				ATF	120	V	271
¹²	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	252
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
	2	novembre	1994	–				ATF	120	V	271
¹³	7	décembre	1979	RCC	1981	p.	321	–			
¹⁴	6	novembre	1987	RCC	1988	p.	132	ATF	113	V	252
	28	septembre	1988	RCC	1989	p.	122	–			
	2	novembre	1994	–				ATF	120	V	271
¹⁵	20	février	1951	RCC	1951	p.	157	–			
¹⁶	1 ^{er}	février	1950	RCC	1950	p.	195	–			
	11	septembre	1951	RCC	1951	p.	427	ATFA	1951	p.	260
	26	octobre	1951	RCC	1951	p.	457	–			
	10	avril	1981	RCC	1981	p.	516	–			

nial sous lequel vivent les époux ou les partenaires enregistrés, et par conséquent aussi sous le régime de la séparation des biens

4024
1/20

Seule la moitié des cotisations personnelles courantes versées par des personnes de condition indépendante à des institutions de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) sont déductibles comme charges justifiées par l'usage commercial, lors de la détermination de leur revenu, ce indépendamment du fait que l'indépendant emploie ou non du personnel et que, sur la base d'une obligation statutaire ou réglementaire, il assume plus de cinquante pour cent de la totalité des cotisations des employés et/ou qu'il participe au rachat d'année de cotisations (cf. n° 1114)¹⁷.

¹⁷ 8 janvier 2010 9C_572/2009 ATF 136 V 16

6. Exemples de calculs comparatifs

Exemple 1: Activité à temps partiel

1/20

Un couple divorce en mars. Le jugement de divorce attribue à la femme une fortune de 1 000 000 francs et une pension alimentaire mensuelle de 3 000 francs. Jusqu'au divorce, elle recevait une pension alimentaire de 3 500 francs par mois. Dès le mois d'avril, cette femme travaille à temps partiel (taux d'occupation de 20 %) et gagne 800 francs par mois.

Remarques préliminaires:

- Si le mari avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 992 francs durant l'année, les cotisations de l'épouse auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; l'épouse est dès lors redevable de cotisations.
- Le taux d'activité de l'épouse étant de 20 %, elle n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n^o 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues si active:

Revenus de l'activité lucrative avril à décembre: 9×800 francs = 7 200 francs.

Cotisations: $7\,200 \text{ francs} \times 10.55 \% = 759.60 \text{ francs}$.

b) Cotisations dues si non-active:

Pour toute l'année du divorce, la fortune individuelle et le revenu sous forme de rente sont déterminants.

– fortune déterminante: 1 000 000 francs

– revenu sous forme de rente déterminant: $20 \times 3 \times 3\,500$ francs + $20 \times 9 \times 3\,000$ francs = 750 000 francs

– somme fortune + revenu sous forme de rente: 1 750 000 francs.

Cotisations selon la table: 3 587 francs.

c) comparaison: 3 587 francs : 2 > 759.60 francs → la femme est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative

Exemple 2: Activité à temps partiel

1/20

Une partenaire enregistrée devient veuve en mars. La fortune du couple au jour du décès se monte à 1 000 000 francs, le revenu sous forme de rente du couple à 10 000 francs par mois. Dès le décès de sa partenaire, la partenaire survivante perçoit un revenu sous forme de rente de 5 000 francs par mois. Sa fortune s'élève à 200 000 francs au 31.12. Durant toute l'année civile, elle obtient un revenu de 1 000 francs par mois pour une activité accessoire.

Remarques préliminaires:

- Si la partenaire décédée avait exercé une activité lucrative et avait versé des cotisations pour un montant d'au moins 992 francs l'année du décès, les cotisations de la partenaire survivante auraient été réputées payées pour l'année entière (n^{os} 2071 ss). Tel n'est pas le cas dans cet exemple; la partenaire survivante est dès lors redevable de cotisations.
- Exerçant une activité accessoire, la partenaire survivante n'est pas considérée « exercer une activité lucrative à plein temps » (voir le n° 2039). Ainsi, il est nécessaire de procéder à un calcul comparatif:

a) Cotisations dues comme active:

Revenu de l'activité lucrative de janvier à décembre: 12 x 1 000 francs = 12 000 francs.

Cotisations: 12 000 francs x 10.55 % = 1 266 francs.

b) Cotisations dues comme non active (cf n° 2079):

1. Cotisations de janvier à mars (date du décès)

- ½ de la fortune des partenaires en date du décès: 500'000 francs

- et ½ du revenu sous forme de rente des partenaires:

5'000 x 12 x 20 = 1 200 000

Total:	1 700 000.00	francs
Cotisation annuelle:	3 481.50	francs
Pro rata pour 3 mois:	870.30	francs
(cotisation trimestrielle selon table)		

2. Cotisations d'avril à décembre (à partir de la date du décès)

– Fortune de la partenaire survivante en date du 31 décembre:
200'000 francs

– et revenu sous forme de rente de la partenaire survivante:
 $5\,000 \times 12 \times 20 = 1\,200\,000$

Total:	1 400 000.00	francs
Cotisation annuelle:	2 848.50	francs
Pro rata pour 9 mois: (selon table)	2 136.60	francs

Total des cotisations dues comme non active:

$870.30 + 2\,136.60 = 3\,006.90$ francs

c) Comparaison: 3 006.90 francs : 2 > 1 266 francs → La partenaire survivante est tenue de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

Exemple 3: Retraite anticipée

1/20

Une femme mariée âgée de 60 ans bénéficie d'une retraite anticipée dès la fin du mois d'avril. Elle reçoit une rente mensuelle de 10 000 francs dès le mois de mai. La fortune du couple se monte à 400 000 francs. De janvier à avril, elle a gagné 48 000 francs, soit 12 000 francs par mois.

a) Cotisations dues comme active

$10.55\% \text{ de } 48\,000 \text{ francs} = 5\,064 \text{ francs.}$

b) Cotisations dues comme non-active

Sont déterminants la moitié de la fortune du couple ainsi que la moitié du revenu sous forme de rente du couple effectivement acquis pendant l'année de cotisation: $(400\,000 \text{ francs} : 2) + (20 \times 8 \times 10\,000 \text{ francs}) : 2 = 200\,000 \text{ francs} + 800\,000 \text{ francs} = 1\,000\,000 \text{ francs.}$ A ce montant correspond une cotisation annuelle de $2\,004.50 \text{ francs.}$

c) Comparaison: 2 004.50 francs : 2 < 5 064 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 4: Activité à temps partiel

1/20

Une femme célibataire perçoit 10 000 francs pour toute l'année 2016 pour son activité d'interprète de condition indépendante. Elle possède une fortune de 40 000 francs et reçoit mensuellement une rente d'un Etat étranger de 1 500 francs.

a) Cotisations dues comme active:

5.344 % de 10 000 francs = *534 francs*.

b) Cotisations dues comme non-active:

40 000 francs + 20 x 12 x 1 500 francs = 400 000 francs. A ce montant correspond une cotisation annuelle de *738.50 francs*.

c) Comparaison: 738.50 francs : 2 < 534 francs → La femme est tenue de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

Exemple 5: Entrée dans l'âge de la retraite

1/20

Un homme marié atteint en août l'âge de la retraite. Jusqu'à la fin du mois de mai, il exerçait une activité lucrative et versait à ce titre des cotisations à hauteur de 3 000 francs. La fortune du couple se monte, au 31.12, à 600 000 francs. Aucun revenu sous forme de rente n'est perçu.

Comme le mari a exercé une activité lucrative durant moins de six mois (3/4 de la durée de cotisations de 8 mois), il n'est pas considéré comme une personne assurée exerçant durablement une activité lucrative (voir n° 2037). Aussi, un calcul comparatif doit être effectué:

a) Cotisations dues en tant qu'assuré exerçant une activité lucrative:
3 000 francs

b) Cotisations dues en tant qu'assuré non actif:

Pour le calcul des cotisations de l'époux non actif, la moitié de la fortune du couple est déterminante, c'est-à-dire 300 000 francs. Sur cette base, le montant de la cotisation annuelle due s'élève à *527.50*

francs selon la table de cotisation. Vu que l'obligation de cotiser est de 8 mois, et donc inférieure à l'année, la cotisation comme non actif se monte à 352 francs.

c) Comparaison: 352 francs : 2 < 3 000 francs → L'homme est soumis à l'obligation de cotiser en tant que personne exerçant une activité lucrative.

7. Exemple de détermination du genre de cotisation (minimale ou graduée) due par les bénéficiaires de prestations complémentaires (art. 28, al. 6, RAVS)

1/20

Revenus	Par année
Rente AVS (1 500.–/mois)	18 000
Rente LPP (1 300.–/mois)	15 600
Part de la fortune prise en compte comme revenu, 10 % de 42 500.– (Fortune de 80 000.– et déduction d'un montant exonéré de 37 500.–)	4 250
Rendement de la fortune	400
Total des revenus	38 250

Dépenses par année	Variante 1 Cotisations ordinaires de non actif	Variante 2 Cotisation minimale
Besoins vitaux	19 050	19 050
Loyer brut	13 200	13 200
Prime moyenne de l'assurance maladie	5 112	5 112
Cotisations de non actif	1 435	496
Total des dépenses	38 797	37 858

Droit à des PC **547** **0**
(Dépenses moins revenus)

La cotisation ordinaire due en tant que personne n'exerçant aucune activité lucrative basée sur une assiette de 752 000 francs arrondie à 750 000 francs (80 000 francs de revenus auxquels on ajoute les rentes AVS et LPP multipliées par 20, cf. [art. 28, al. 1 à 3, RAVS](#)).